

# Les modèles d'information des salariés sur la relation de travail sont publiés



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, les employeurs doivent remettre à leurs salariés nouvellement embauchés un ou plusieurs documents écrits contenant les informations principales relatives à la relation de travail.

## Des modèles à transmettre

Afin de faciliter la tâche des employeurs, notamment des TPE, le ministère du Travail vient de publier par arrêté cinq modèles de documents d'information :

- un modèle de document regroupant les huit informations à délivrer au salarié dans les 7 jours calendaires qui suivent son embauche (identité des parties, lieu de travail, fonctions, date d'embauche, période d'essai, date de fin ou durée prévue du contrat pour les contrats à durée déterminée, rémunération et durée du travail) ;
- un modèle de document regroupant les six informations à délivrer au salarié dans les 30 jours suivant son embauche (identité de l'entreprise utilisatrice pour les travailleurs temporaires, formation professionnelle assurée par l'employeur, congés payés, rupture du contrat, conventions et accords collectifs et protection sociale) ;

- un modèle de document unique regroupant les 14 informations principales ci-dessus ;
- un modèle de document regroupant les informations supplémentaires à délivrer, avant son départ, au salarié exerçant habituellement son activité professionnelle en France et appelé à travailler à l'étranger pour plus de 4 semaines consécutives (pays concerné(s), durée prévue, devise de la rémunération, avantages en espèces et en nature et modalités de rapatriement) ;
- un modèle de document regroupant les informations supplémentaires à délivrer au salarié détaché (pays concerné(s), durée prévue, devise de la rémunération, avantages en espèces et en nature, modalités de rapatriement, rémunération prévue par le droit applicable de l'État d'accueil, allocations propres au détachement et modalités de remboursement des dépenses de voyage, de logement et de nourriture et adresse du site internet national mis en place par l'État d'accueil précisant les conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés sur son territoire).

**Important** : les employeurs doivent, le cas échéant, modifier ces modèles pour tenir compte des changements législatifs, réglementaires et conventionnels intervenus après la publication de l'arrêté.

## **Comment les transmettre ?**

Les employeurs adressent ces informations au salarié sous format papier, par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, par exemple).

Cependant, ils peuvent les communiquer sous format électronique si le salarié dispose d'un moyen d'y accéder, si ces informations peuvent être enregistrées et imprimées et s'ils conservent un justificatif de leur transmission ou de leur réception.

**À noter** : les salariés qui ne reçoivent pas les informations dans les délais peuvent mettre en demeure leur employeur de les leur transmettre. En l'absence de réponse dans les 7 jours, ils peuvent alors saisir le conseil de prud'hommes.

[Arrêté du 3 juin 2024, JO du 16](#)

© 2024 Les Echos Publishing